

définissent le territoire de la ville de Saint-Louis-de-France.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 22 octobre 1992

Préparée par GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

18098

Gouvernement du Québec

Décret 181-93, 17 février 1993

CONCERNANT le regroupement de la paroisse et du village de Saint-Vallier

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la paroisse et du village de Saint-Vallier a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la paroisse et du village de Saint-Vallier, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « municipalité de Saint-Vallier ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de

l'Énergie et des Ressources le 14 octobre 1992; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

5. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6. La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Elle aura lieu à 20 h 00, au bureau municipal de l'ancienne paroisse de Saint-Vallier, sans autre avis de convocation.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1996. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Vallier, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Saint-Vallier.

9. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne paroisse et de l'ancien village de Saint-Vallier agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10. Les budgets adoptés par chacune des deux anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exer-

cice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les recettes devront être comptabilisées séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. De plus, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune de ces anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

11. Si les anciennes municipalités ont accumulé un surplus à la fin du dernier exercice financier pour lequel elles ont adopté des budgets séparés, il sera utilisé de la façon suivante:

Chaque municipalité versera un montant de 5 000 \$ au fonds général de la nouvelle municipalité. À défaut pour l'une ou l'autre des anciennes municipalités de pouvoir verser un montant de 5 000 \$, elles verseront au fonds général de la nouvelle municipalité un montant équivalent au moindre des montants du surplus accumulé par chacune d'elles.

Si après avoir effectué l'opération mentionnée au paragraphe précédent, il existe un solde, il sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics.

12. S'il y a déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel elle a adopté un budget séparé, il restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

13. Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement conformément à la loi, le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement numéro 89-87 adopté par l'ancien village de Saint-Vallier devient à la charge des biens-fonds imposables des usagers du réseau d'aqueduc qui sont desservis lors de l'entrée en vigueur du présent décret, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

14. Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement conformément à la loi, le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 78-87 de l'ancien village de Saint-Vallier reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur

telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

15. Le fonds de roulement de l'ancien village de Saint-Vallier constitue le fonds de roulement de la nouvelle municipalité. Tout emprunt effectué à ce fonds devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité.

16. Une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble de tous les biens-fonds imposables de l'ancien village de Saint-Vallier de la façon suivante:

— la première année suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe à un taux de 0,50 du 100 \$ d'évaluation;

— la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe à un taux de 0,40 du 100 \$ d'évaluation;

— la troisième année suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe à un taux de 0,30 du 100 \$ d'évaluation;

— la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe à un taux de 0,20 du 100 \$ d'évaluation;

— la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe à un taux de 0,10 du 100 \$ d'évaluation.

17. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

18. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la municipalité de Saint-Vallier ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien village de Saint-Vallier, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité de Saint-Vallier, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

19. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

20. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALLIER, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Saint-Vallier, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Vallier les lots ou parties lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroute, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Vallier et de Berthier, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Vallier du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud jusqu'au sommet de l'angle est du lot 381 de ce premier cadastre, cette ligne séparative prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; le prolongement de la ligne nord-est dudit lot 381 jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Bras Saint-Michel; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 336 du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; vers le nord-ouest, ledit prolongement et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Vallier des cadastres des paroisses de Saint-Raphaël et de Saint-Michel, cette ligne séparative prolongée à travers le lac aux Canards, les chemins publics et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Boyer; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure et son prolongement jusqu'à

la ligne sud-est du lot 383 du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; la ligne irrégulière limitant au sud-est et au nord-est ledit lot 383 jusqu'au point le plus au nord-est de ce lot; vers le nord-ouest, une ligne droite parallèle aux latérales des lots originaires du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île d'Orléans et la rive droite du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne passant à mi-distance dans des directions générales est et nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 1, 3 et 2 dudit cadastre jusqu'à la rive droite du fleuve; enfin, ladite rive droite en remontant le cours du fleuve jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissant le territoire de la municipalité de Saint-Vallier.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 14 octobre 1992

Préparée par GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

18099

Gouvernement du Québec

Décret 182-93, 17 février 1993

CONCERNANT le regroupement du canton de Wotton et du village de Wottonville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du canton de Wotton et du village de Wottonville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;